

## CONSTITUTION – OBJET – SIEGE SOCIAL – DUREE

## Article 1 – Constitution et dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre « Cités jardins ».

## Article 2 – Objet et moyens d'action

L'association a pour but la promotion et le développement de la culture des jardins familiaux à des fins non lucratives et non commerciales.

Ses moyens d'action sont :

- Le jardinage en famille
- La consommation de sa propre production
- Une autre façon de vivre son temps libre, ses relations à la consommation et ses rapports avec autrui.
- Le sens de l'entraide et de la solidarité
- Le goût des échanges, des méthodes, du savoir-faire, des expériences, etc....
- La pratique de l'action collective : logistique, précommandes en vue d'achats groupés de graines, de plantes, d'outils, etc.....
- L'organisation de ses parcelles (surfaces variées à vocation familiale ou éducative....).
- L'insertion du territoire des jardins familiaux dans l'agglomération gravelinoise.
- La préoccupation d'organiser l'espace de façon harmonieuse et novatrice contribuant ainsi au bien-être de ses membres et par extension à celui des habitants en général.
- La gestion des jardins familiaux dans le cadre d'une convention qui lie l'association et la VILLE DE GRAVELINES.

## Article 3 - Siège social

Le siège social est fixé en Mairie de Gravelines. Il peut être transféré en tout autre endroit sur simple décision du conseil d'administration.

## Article 4 – Durée

La durée de l'association est illimitée.

## COMPOSITION

## Article 5 - Composition de l'association

L'association se compose de membres actifs, passifs, honoraires et de droits.

**Membres actifs :** ce sont des membres inscrits et titulaires d'un jardin, ils acquittent une cotisation annuelle, ils peuvent se présenter aux postes d'administrateurs et/ou correspondants de groupe de jardins s'ils sont membres depuis plus d'un an. Les membres actifs sont des adhérents qui disposent d'un droit de vote lors de l'assemblée générale.

**Membres passifs :** ce sont des personnes physiques ou morales inscrites et sont redevables d'une cotisation annuelle. Ils disposent d'un droit de vote lors de l'assemblée générale.

**Membres honoraires :** ce sont des membres proposés par le conseil d'administration à l'assemblée générale, ils ne sont pas redevables d'une cotisation. Ils disposent d'une voix consultative lors de l'assemblée générale.

**Membres de droit :** ce sont des membres nommés sur proposition du Conseil d'Administration par l'Assemblée Générale, ils ne sont pas redevables d'une cotisation. Les membres de droit sont les partenaires institutionnels de l'Association. Ils disposent d'une voix consultative lors de l'assemblée générale.

## Article 6 – Admission

L'adhésion de membre est prononcée par le président et trois membres du conseil d'administration. Chaque membre prend l'engagement de respecter les présents statuts et la charte destinée à fixer l'éthique et l'esprit de l'association.

## Article 7 – Cotisations

Les droits d'entrée, la cotisation annuelle des membres actifs, la cotisation annuelle des membres passifs, les cautions sont proposées par le conseil d'administration, pour être soumis annuellement à l'assemblée générale ordinaire.

## Article 8 – Radiation

La qualité de membre se perd par :

- La démission adressée par écrit au président de l'association
- Le décès
- L'exclusion prononcée par le conseil d'administration pour infraction aux présents statuts ou pour motif grave portant préjudice moral ou matériel à l'association
- Par radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation, des cautions ou de la participation aux frais.

## ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

## Article 9 - Conseil d'administration

L'association est administrée par le conseil d'administration comprenant six à vingt membres. L'administrateur est élu pour un mandat de 4 ans. Les membres sortants sont rééligibles et soumis au vote de l'assemblée générale.

En cas de vacance d'administrateurs, le conseil d'administration pourvoit provisoirement à la nomination d'un membre par choix mutuel pour la durée du mandat restant à courir. Cette cooptation sera ratifiée par la prochaine assemblée générale.

## Article 10 – Accès au conseil d'administration

Tout membre majeur, à jour de ses cotisations et membre de l'association depuis plus d'un an est éligible au conseil d'administration.

## Article 11 – Réunion du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit chaque fois qu'il est convoqué par son président, ou sur la demande d'au moins du tiers de ses membres, chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige et au moins une fois par an.

Les thèmes de l'ordre du jour sont validés par le président, ils sont joints aux convocations qui devront être adressées aux membres au moins quinze jours avant la réunion.

Seules les questions figurant à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'un vote.

La présence de la moitié au moins de ses membres est nécessaire pour que le conseil d'administration puisse délibérer valablement.

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas d'égalité des voix, la voix du président est prépondérante.

Les délibérations sont prises à mains levées. Toutefois à la demande du tiers au moins des membres présents, les votes peuvent être émis au vote secret.

Toutes les délibérations du conseil d'administration sont consignées en un procès-verbal signé par le président et le secrétaire et conservé au local de l'association.

Il est également tenu une feuille de présence qui est signée par chaque membre présent.

Tout membre du conseil d'administration qui manque sans excuse trois séances consécutives est considéré comme démissionnaire. Il est remplacé, conformément aux dispositions de l'article 9 « - Conseil d'administration » des statuts.

## Article 12 – Rétributions

Les fonctions des membres du conseil d'administration sont gratuites. Toutefois, les frais et débours occasionnés par l'accomplissement du mandat sont remboursés avec l'accord préalable du bureau et un membre du conseil d'administration au vu des pièces justificatives.

## Article 13 – Pouvoirs

Le conseil d'administration est investi d'une manière générale des pouvoirs les plus étendus pour prendre toutes les décisions qui ne sont pas réservées à l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire.

## Article 14 – Bureau

Le conseil d'administration élit chaque année, parmi ses membres, au scrutin secret ou non, à la majorité simple, un bureau composé de :

- un président
- un ou plusieurs vice-présidents, s'il y a lieu
- un secrétaire et un ou plusieurs secrétaires adjoints s'il y a lieu
- un trésorier et un ou plusieurs trésoriers adjoints s'il y a lieu

Les membres sortants du bureau sont rééligibles.

## Article 15 – Rôles des membres du bureau

Le président dirige les travaux du conseil d'administration et assure le fonctionnement de l'association qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile. Il veille au respect des statuts et à la sauvegarde des intérêts de l'association. Il supervise la conduite des affaires de l'association et veille au respect des décisions du conseil d'administration. En cas d'empêchement, il délègue ses pouvoirs au vice-président ou à un autre membre du bureau, pour un ou plusieurs objets déterminés.

Le secrétaire est chargé d'une façon générale, de toute la correspondance et des convocations. Il rédige les procès-verbaux des réunions du conseil d'administration ainsi que celles des assemblées générales. Il assure la transcription sur les registres prévus à cet effet. Le secrétaire est chargé du compte rendu des réunions du bureau sans formalisme particulier.

Le trésorier tient une comptabilité d'engagement selon les dispositions du droit comptable. Il effectue tous les paiements et perçoit toutes recettes sous la surveillance du président. Il rend compte à l'assemblée générale ordinaire.

## Article 16 - Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association, à jour de leur cotisation.

L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année.

Les assemblées générales se réunissent sur convocation du président de l'association ou à la demande de la majorité des membres du conseil d'administration ou la majorité des membres de l'association.

Le délai des convocations est de 21 jours calendaires. Les convocations comportent un ordre du jour détaillé, établi par l'initiateur de la convocation.

Seuls ont droits de vote les membres présents ou représentés. Le vote par procuration est autorisé, un membre peut donner pouvoir à un autre membre.

Les décisions de l'assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

Ne devront être traitées, lors de l'assemblée générale ordinaire, que les questions soumises à l'ordre du jour.

La présidence de l'assemblée générale appartient au président ou en son absence, au vice-président. L'un ou l'autre peut déléguer ses fonctions à un autre membre du conseil d'administration.

L'assemblée générale ordinaire délibère et se prononce sur les comptes de l'exercice présentés par le trésorier.

## Article 17 - Assemblée générale extraordinaire

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues par l'article 16.

L'assemblée générale extraordinaire statue sur les questions qui sont de sa seule compétence, à savoir, les modifications à apporter aux présents statuts, sans exceptions ni réserves. Elle décide également de la dissolution et de la dévolution des biens de l'association, sa fusion ou sa transformation.

L'assemblée générale extraordinaire doit comprendre, sur première convocation, au moins le dixième des membres ayant droit de vote. Sur la deuxième convocation, l'assemblée générale extraordinaire est convoquée à nouveau, mais à quinze jours d'intervalle. Aucun quorum n'est requis lors de la deuxième convocation.

## RESSOURCES

## Article 18 – Ressources

Les ressources de l'association se composent :

- du produit des cotisations, des participations et des droits d'entrée versés par les membres
- des subventions éventuelles de l'état, des régions, des départements, des communes, des établissements publics
- de dons manuels
- de toutes autres ressources ou subventions qui ne seraient pas contraires aux lois et règlements.

## DISSOLUTION

## Article 19 – Dissolution

La dissolution est prononcée par une assemblée générale extraordinaire, convoquée spécialement à cet effet suivant les conditions de l'article 16 et 17 des statuts.

## Article 20 – Liquidation des biens

En cas de dissolution, l'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs qui seront chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle en détermine les pouvoirs. L'actif net subsistant, sera attribué obligatoirement à une ou plusieurs autres associations poursuivant des buts similaires et qui seront nommément désignées par l'assemblée générale extraordinaire. En aucun cas, les membres de l'association ne pourront se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

## Article 21 – Charte et Règlement intérieur

La charte et/ou le règlement intérieur peuvent être établis par le conseil d'administration et modifiable par celui-ci.

Le règlement intérieur éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts.

La charte éventuelle est destinée à fixer l'éthique et l'esprit de l'association, elle est destinée aussi à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

## Article 22 — Formalités administratives

Le président de l'association ou le secrétaire accomplissent toutes les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi.

Fait à Gravelines le 13 janvier 2020

Le président  
Noël Tricqueneaux



Le secrétaire  
Alain Brasme



Le Trésorier  
Pierre Notebaert

